

**Document d'informations clés**

**Objectif :** Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.

Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

## Produit

# OBLIGATIONS EURO MONDE

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.

990000092049- Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr)

Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers ("AMF") est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 12/11/2024.

**Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.**

## En quoi consiste ce produit ?

**Type :** Ce produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) individualisé de groupe, soumis au droit français.

**Durée :** Ce FCPE a été créé pour une durée indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

**Classification AMF :** « Obligations et autres titres de créances internationaux »

### Objectifs :

En souscrivant à OBLIGATIONS EURO MONDE, vous investissez sur les marchés de taux internationaux. L'objectif de gestion du FCPE est de rechercher une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence composé à 50% Bloomberg Euro Aggregate 3-5Y + 50% % Bloomberg Global Aggregate 3-5Y sur la durée de placement recommandée.

Pour réaliser son objectif de performance, l'équipe de gestion tire parti conjointement de deux sources principales de valeurs ajoutées : la gestion de l'allocation d'actifs entre les différentes classes obligataires et la sélection d'OPCVM. Les OPCVM dans lesquels investit le FCPE sont eux-mêmes gérés par différentes sociétés de gestion susceptibles d'être extérieures au groupe Amundi. Ces dernières, dans la politique de gestion de leurs OPCVM, visent dans un univers d'investissement respectivement euro et international, à offrir une gestion active sur les marchés de taux et de changes. Elles mettent en place des positions stratégiques et tactiques ainsi que des arbitrages sur l'ensemble des marchés de taux européens et internationaux et de devises. Les processus d'allocation et de sélection utilisés par le gérant reposent sur les convictions de marché de l'équipe de gestion et visent à optimiser le positionnement du FCPE sur les principaux piliers obligataires (sensibilité, courbe, portage, allocation géographique). Le FCPE est géré dans une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 8. Le fonds pourra également investir à titre accessoire, dans le cadre d'une stratégie de diversification, sur les marchés d'actions.

La stratégie d'investissement du FCPE se fait au travers de la sélection d'OPCVM à vocation générale conformes à la directive OPCVM classés « Obligations et autres titres de créance libellés en euro », « diversifiés », « Obligations et autres titres de créance internationaux », « Monétaire » ainsi que d'OPCVM de droit étrangers, également conformes à la directive OPCVM. Ces OPCVM pourront utiliser des instruments financiers à terme à des fins de couverture et/ou d'exposition.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées quotidiennement, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

**Investisseurs de détail visés :** Ce produit s'adresse aux investisseurs bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale et/ou retraite, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexisteante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque élevé sur leur capital initial.

Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).

**Informations complémentaires :** Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce FCPE, y compris le règlement et les rapports financiers, en langue française, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur liquidative du FCPE est disponible sur [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

**Dépositaire :** CACEIS Bank.

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

### INDICATEUR DE RISQUE



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 3 an(s).

Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprecier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque entre basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez-vous reporter au règlement du FCPE OBLIGATIONS EURO MONDE.

Autres risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Ce produit ne prévoit pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

### Scénarios de performance

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 5 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

**Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.**

Période de détention recommandée : 3 ans

Investissement de 10 000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	3 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b> Rendement annuel moyen	8 540€ -14,60%	8 290€ -6,06%
Scénario défavorable	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b> Rendement annuel moyen	8 930€ -10,70%	8 860€ -3,95%
Scénario intermédiaire	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b> Rendement annuel moyen	10 060€ 0,60%	10 220€ 0,73%
Scénario favorable	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b> Rendement annuel moyen	10 890€ 8,90%	10 940€ 3,04%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 02/2020 et 02/2023.

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 01/2016 et 01/2019.

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 01/2018 et 01/2021.

### Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincts de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

### Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

### Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	3 ans*
Coûts totaux		54€	173€
Incidence des coûts annuels**		0,5%	0,6%

\* Période de détention recommandée.

\*\* Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 2,29% avant déduction des coûts et de 1,74% après cette déduction.

## Composition des coûts

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée pour ce produit.	NA
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	NA
<b>Coûts récurrents prélevés chaque année</b>		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,54% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation [basée sur les coûts réels de l'année dernière].	54,30 EUR
Coûts de transaction	0,00% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0,15 EUR
<b>Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques</b>		
Commissions liées aux résultats	Nous ne facturons pas de commissions liées aux résultats pour ce produit.	NA

## Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

**Période de détention recommandée :** 3 an(s). Cette durée de placement recommandée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du FCPE. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale et/ou retraite.

**Calendrier des ordres :** L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Une sortie avant la période de placement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue..

## Comment puis-je formuler une réclamation ?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à [dic-fcpe@amundi.com](mailto:dic-fcpe@amundi.com)

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr) et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

## Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'informations relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr) et/ou sur le site de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

**Teneur de comptes :** Amundi ESR

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

**Composition du conseil de surveillance :** Le conseil de surveillance est composé de 12 représentants des porteurs de parts et de 12 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.

**Performance passée :** Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur le site de votre teneur de comptes.

**Scénarios de performance :** Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**  
**« OBLIGATIONS EURO MONDE »**

**La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.**

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

**AMUNDI ASSET MANAGEMENT**

Société par actions simplifiées (SAS) au capital de 1 143 615 555 euros,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452.  
Siège Social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

Ci-après dénommée la "Société de gestion"

un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application :

- du Plan d'Epargne pour la Retraite collectif (PERCO) d'Orange établi le 6 avril 2006, dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail ;
- du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERCOL) d'Orange transformé le 2 novembre 2022, dans le cadre des dispositions de l'article L.224-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Groupe : Orange

Siège social : 111 quai du Président Roosevelt - Issy les Moulineaux

Secteur d'activité : Principalement les télécommunications

La notion de Groupe inclut la société Orange S.A. et les sociétés françaises dont Orange S.A. détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital et dont le groupe assure la gestion, ainsi que les sociétés françaises dont les comptes sont consolidés par intégration globale au niveau du Groupe Orange et dont la liste figure en annexe de l'accord.

Ces sociétés adhérentes sont ci-après dénommée « l'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés et anciens salariés du Groupe tel que défini ci-dessus et qui adhèrent au PERCOL d'Orange sous réserve de justifier d'une ancienneté minimale de trois mois dans le Groupe.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »<sup>1</sup>, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

---

<sup>1</sup>Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)

## **TITRE I IDENTIFICATION**

### **ARTICLE 1 - Dénomination**

Le Fonds a pour dénomination **OBLIGATIONS EURO MONDE**.

### **ARTICLE 2 - Objet**

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, conformément à l'accord de PERCOL d'Orange, le Fonds peut recevoir les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées du plan d'épargne retraite d'entreprise collectif groupe (PERCOL) y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres fonds.

Les sommes précitées sont susceptibles d'être majorées par un versement complémentaire de l'Entreprise (ou abondement) selon les règles définies par l'accord PERCOL Orange.

### **ARTICLE 3 - Orientation de la gestion**

Le Fonds « OBLIGATIONS EURO MONDE » est classé dans la catégorie: « **Obligations et autres titres de créances internationaux** ».

A ce titre, le Fonds est en permanence exposé aux marchés de taux de pays non-membres, ou éventuellement de pays membres, de la zone euro. Le fonds pourra également être exposé, à titre accessoire, dans le cadre d'une stratégie de diversification, aux marchés d'actions.

#### **► Objectif de gestion et stratégie d'investissement :**

Le Fonds « OBLIGATIONS EURO MONDE » a pour objet de rechercher une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence composé à

50% Bloomberg Euro Aggregate 3-5Y + 50% % Bloomberg Global Aggregate 3-5Y et ce, sur la durée de placement recommandée.

#### **• Indicateurs de référence :**

L'indice Bloomberg Euro Aggregate 3-5Y est un indice représentatif des marchés obligataires internationaux pour les titres de qualité « investissement grade ». Il est composé d'obligations du Trésor, d'obligations d'États et d'équivalents, d'obligations d'entreprises et d'obligations titrisées à taux fixe pour les émetteurs des marchés développés et émergents sur vingt-quatre marchés en devises locales.

L'indice Bloomberg Global Aggregate 3-5Y (cours de clôture et coupons réinvestis) est composé de titres obligataires émis en Euro par des émetteurs privés (industriels, financiers et services publics) dont la notation minimum est BBB- dans l'échelle de notation de Standard & Poor's et Baa3 dans l'échelle Moody's (catégorie de notation investment grade). Exclusivement à taux fixe, les émissions doivent avoir une durée de vie restante à courir supérieure à 1 an. La nationalité de l'émetteur n'est pas un critère discriminant.

#### **• Stratégie d'investissement :**

La stratégie d'investissement du Fonds se fait au travers de la sélection d'OPCVM et/ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) classés « Obligations et autres titres de créance libellés en euro », « diversifiés », « Obligations et autres titres de créance internationaux », Monétaire « actions » à titre accessoire et d'OPCVM et/ou de FIVG de droit étranger

Ces OPCVM et/ou ces FIVG dans lesquels investit le Fonds sont eux-mêmes gérés par différentes sociétés de gestion susceptibles d'être extérieures au groupe Amundi. Ces dernières, dans leur politique de gestion de leurs OPCVM et/ou de leurs FIVG, visent dans un univers d'investissement respectivement euro et international, à offrir une gestion active sur les marchés de taux et de changes. Elles mettent en place des positions stratégiques et tactiques ainsi que des arbitrages sur l'ensemble des marchés de taux européens et internationaux et de devises.

Cette recherche de surperformance repose sur la gestion de :

- la sensibilité globale du portefeuille ;
- l'allocation de sensibilité entre les différents marchés obligataires ;
- l'allocation de sensibilité entre les différents segments des courbes de taux ;
- l'allocation entre différentes qualités de signatures d'émetteurs (notation de crédit)
- la sélection de titres ;
- l'allocation devises.

Les sociétés en charge de la gestion des sous-jacents peuvent utiliser des produits dérivés afin de protéger la performance et/ ou en substitution des titres vifs pour exposer ou couvrir le fond au risque de taux et /ou change.

Selon une périodicité au minimum mensuelle, le gérant du Fonds s'attachera à redéfinir les pondérations de chaque support dans le respect de l'allocation stratégique et des marges de manœuvre autorisées et à gérer les souscriptions et les rachats en tenant compte au mieux des contraintes des OPCVM et/ ou des FIVG sous-jacents.

Le Fonds vise à être investi à 100 % de son actif en parts d'OPCVM et/ou de FIVG eux-mêmes investis en obligations et en instruments du marché monétaire de la zone Euro, de la communauté européenne, ou en obligations internationales.

Le FCPE intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. En effet, Amundi applique une Politique d'Investissement Responsable qui consiste d'une part en une politique d'exclusions ciblées selon la stratégie d'investissement et d'autre part en un système de notations ESG mis à la disposition de l'équipe de gestion (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr)).

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le fonds est exposé aux marchés obligataires de toutes zones géographiques :

- Pays développés (Amérique du nord, zone euro, Europe hors zone euro ; Japon ; Asie-Pacifique – pays développés hors Japon) : jusqu'à 100%
- Pays émergents : jusqu'à 10%

L'allocation géographique du Fonds pourra s'écartez de celle de son indice de référence dans une limite de +/-200 points de base de sensibilité par région)

#### ► Profil de risque :

Vos avoirs seront principalement investis dans des OPCVM et/ou des FIVG qui connaîtront eux-mêmes les évolutions et les aléas des marchés.

- **Risque de perte en capital :** l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque de change :** Le Fonds est susceptible d'investir, au travers des OPCVM et/ou des FIVG inscrits en portefeuille, dans des instruments financiers libellés en devises autres que l'euro, notamment en ce qui concerne les investissements réalisés hors zone euro. Le Fonds peut ainsi subir les fluctuations d'une devise donnée par rapport à sa monnaie de référence, l'euro.
- **Risque de taux :** Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Le Fonds est géré dans une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 8.
- **Risque de crédit :** Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations réalisées par les OPCVM et/ou des FIVG dans lesquels le Fonds investit, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels sont exposés ces OPCVM et/ou ces FIVG peut entraîner une baisse de leur valeur liquidative et, par conséquent, de celle du Fonds. Le fonds pourra être exposé à des émetteurs de toutes notations de crédit, couvrant les notations de la catégorie « Investment Grade » et celles de la catégorie « Haut Rendement ». Toutefois, l'exposition du fonds aux émetteurs de la catégorie « Haut Rendement » est limitée à 20% de l'actif net.
- **Risque lié à la surexposition :** le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une exposition et peut ainsi porter l'exposition du Fonds au-delà de l'actif net. En fonction du sens

des opérations du Fonds l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les OPCVM et/ou les FIVG les plus performants, ce qui aura un impact négatif sur sa valeur liquidative.
- **Risque de volatilité des Obligations Convertibles :** Il s'agit du risque de baisse des obligations convertibles lié à la volatilité de leur composante optionnelle. En cas de baisse de la volatilité des obligations convertibles détenues par l'OPC, la valeur liquidative pourra baisser.
- **Risque en matière de durabilité :** Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
- **Risques liés aux obligations non cotées (accessoire) :** certains instruments, organismes de titrisation, dans lesquels l'OPC peut investir, présentent d'une part un risque de liquidité et d'autre part un risque de valorisation. En effet, ils peuvent être difficilement négociables, notamment du fait de volumes d'échanges sur les marchés, faibles ou inexistant, et en raison de leur nature, ces investissements n'ayant pas vocation à être cédés avant leur échéance. Ainsi, le fait de ne pouvoir céder ces investissements dans les délais et aux prix initialement envisagés pourra impacter négativement la valeur liquidative de l'OPC.
- **Risque lié à l'investissement sur les titres émis par les pays émergents :** les actions de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés ; ainsi certains titres de ces pays peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché ou de restrictions réglementaires ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut entraîner des dérogations au fonctionnement normal du Fonds conformément au règlement et si l'intérêt des investisseurs le commande. En outre, les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.
- **Risque actions (à titre accessoire) :** si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé même indirectement au travers d'OPC baissent, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser. »

#### ► Composition du Fonds :

Le Fonds a pour objectif d'être investi à 100 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG.

Le fonds pourra intervenir sur les marchés à terme dans un but de protection et/ou de réalisation de l'objectif de gestion.

L'équipe de gestion pourra également recourir à des organismes de titrisation dont notamment des Fonds Communs de Titrisation pour 5% de l'actif et dans la limite globale de 8% de l'actif.

#### ► Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger, sont les suivants :

- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG.
- Parts ou actions des FIA suivants ; FPS dans la limite de 10% (article L214-154)
- Instruments financiers à terme :
  - Marchés d'intervention : Réglementé / Organisé / De gré à gré.
  - Instruments utilisés :
    - Futures : indices obligataires, indices actions, devises, taux ;
    - Change à terme : achat de devises à terme, vente de devises à terme ;

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations étant limité à la réalisation de l'objectif de gestion : Couverture / Exposition / Arbitrage ;
- Risque sur lesquels le gérant désire intervenir : Action / Taux / Change.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion du Fonds est soumise au Règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure :

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la Société de gestion ([www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)).

Informations périodiques concernant le Fonds :

Le dernier rapport annuel est disponible auprès de la Société de gestion :

Amundi Asset Management

Service Clients Epargne Salariale

91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)

Les performances passées sont disponibles sur l'espace épargnant à l'adresse: [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)

## ARTICLE 4 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour 99 ans, à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

## **TITRE II LES ACTEURS DU FONDS**

### **ARTICLE 5 - La Société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agreee par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP04000036 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE. En outre, Amundi et ses Filiales, dont Amundi Asset Management, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. L'activité principale du déléataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La Société de gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission au Dépositaire.

La Société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

### **ARTICLE 6 - Le Dépositaire**

Le Dépositaire est CACEIS Bank.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

### **ARTICLE 7 - Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds**

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

### **ARTICLE 8 - Le Conseil de surveillance**

#### **1. Composition**

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier, est composé de 24 membres :

- 12 membres salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Orange, à raison de 2 membres par organisation syndicale représentative ;
- 12 membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de l'Entreprise.

Un Conseil de surveillance commun est constitué pour l'ensemble des Fonds individualisés du PERCOL Orange. Dans tous les cas, les salariés porteurs de parts désignés par les organisations syndicales doivent être porteurs de parts d'au moins un des Fonds concernés.

En outre, le Conseil de surveillance doit comporter au moins un porteur de parts de chaque fonds individualisé du ERCOL parmi les représentants des porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 2 exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Le mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci est démissionnaire d'office et quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance à la date de son départ.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

## **2. Missions**

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 et L.3344-2 du Code du travail.

Le Conseil de surveillance peut demander à entendre la Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Il peut également demander à entendre les sociétés de gestion en charge de la gestion des OPCVM et/ou des FIVG détenus par le présent Fonds, qui devront rendre compte des résultats de leur gestion.

Seules les modifications relatives à l'orientation de gestion, au changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire, à la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds sous soumise à un accord préalable du Conseil de surveillance.

## **3. Quorum**

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective..

#### **4. Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par Orange / Direction de l'Epargne Salariale, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président pour une durée du mandat est fixée à 1 exercice. Le mandat expire effectivement à l'issue de la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice clos pendant la durée du mandat. Le président est rééligible.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres représentant les porteurs de parts présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas de démission du Président de son mandat de Président du Conseil de surveillance, ou en cas de départ de l'Entreprise, assimilée d'office à une démission du Conseil de surveillance, il est procédé, à l'ouverture de la prochaine réunion du Conseil de surveillance, à l'élection du nouveau Président parmi les salariés représentants des porteurs de parts. Le mandat de ce nouveau Président court jusqu'à l'échéance du mandat de son prédécesseur.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance porteur de parts et représentant les porteurs de parts. Les membres représentant l'Entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### **ARTICLE 9 - Le Commissaire aux comptes**

Le Commissaire aux comptes est Deloitte.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## **TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS**

### **ARTICLE 10 - Les parts**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 100 euros.

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

### **ARTICLE 11 - Valeur liquidative**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises par le Fonds.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de Bourse EURONEXT Paris S.A., à l'exception des jours fériés légaux en France.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance sur le site internet de la Société de gestion dédié à l'épargne salariale, [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com), à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination. Elle est également accessible sur les intranets des sociétés adhérentes du PERCO Groupe Orange et peut également être affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Mécanisme de Swing Pricing :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans le FCPE, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus à minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

## ARTICLE 12 - Revenus

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

## ARTICLE 13 - Souscription

Les demandes de souscription effectuées par courrier doivent être reçues par le Teneur de compte conservateur de parts au plus tard le jour ouvré de Bourse EURONEXT Paris SA. précédant la date de calcul de la valeur liquidative, avant 12 heures. Les demandes de souscription effectuées sur le site Internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com) doivent l'être au plus tard la veille de la date de calcul de la valeur liquidative jusqu'à 23 heures 59. Ces sommes sont transmises au Dépositaire.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le Teneur de compte conservateur ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de compte conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Conformément à l'article L 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

## **ARTICLE 14 - Rachat**

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans règlement du PERCOL.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires -date de sortie effective de l'Entreprise s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, les parts dont ils sont titulaires pourront être transférées automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

2) Les demandes de rachats effectuées par courrier, accompagnées s'il y a lieu de pièces justificatives, sont à adresser, au teneur de comptes conservateur de parts, pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré de Bourse EURONEXT Paris S.A précédant la date de calcul de la valeur liquidative avant 12 heures. Ces demandes sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts; Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

à l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédent ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.3)La Société de Gestion assure le suivi du risque de liquidité par fonds, afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque fonds au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des fonds. Une analyse du risque de liquidité des fonds visant à s'assurer que les investissements et les fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée au moins par la Société de Gestion. Une dégradation observée de la liquidité des marchés et des mouvements de passif significatifs aurait pour conséquence, en fonction du profil de risque de chaque fonds, le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation significative de la fréquence de contrôle de la liquidité des fonds.

### **4) Dispositif de plafonnement des rachats :**

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

#### **Méthode de calcul et seuil retenus :**

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCPE OBLIGATIONS EURO MONDE, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet du teneur de comptes ([www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCPE / porteurs du compartiment ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

## ARTICLE 15 - Prix d'émission et de rachat

1. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

## ARTICLE 16 - Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net		Fond

P2	Frais administratifs externes à la Société de gestion  Honoraire CAC		Actif net	0,095% TTC maximum l'an pour une tranche de 0 à 180 millions d'euros puis 0,08% au-delà  0,01% TTC maximum	Entreprise
P3	Frais indirects				
	Commission de souscription	Actif net		Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net		Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net		1 % TTC maximum	Fonds
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction		Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net		Néant	Sans objet

## TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

### ARTICLE 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse EURONEXT Paris S.A du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse EURONEXT Paris S.A du même mois de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera le jour du premier versement et se terminera le dernier jour de bourse Euronext Paris SA du mois de décembre 2006 ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

### ARTICLE 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

### ARTICLE 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;

- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les fonds investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPC

## **TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 20 - Modifications du règlement**

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

### **ARTICLE 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire**

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société (s) de gestion concernée(s).

### **ARTICLE 22 - Fusion / Scission**

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du fonds apporteurs dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le (les) DICI de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

### **ARTICLE 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds ou du compartiment d'origine le permet.

#### Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

#### Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

### **ARTICLE 24 - Liquidation / Dissolution**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra en accord avec le Dépositaire, transférer les parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. la Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de la liquidation.

### **ARTICLE 25 - Contestation - Compétence**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Synthèse des principales évolutions :**

- 30 janvier 2025 : instauration mécanisme Swing Pricing et Gates
- 31 décembre 2024 : modification article 3 Orientation de gestion ; changement indice de référence
- 23 juin 2023 : Mise à jour mention DIC
- 23 décembre 2022 : modification de la gouvernance du conseil suite à la transformation du PERCO en PERCOL ; modification orientation de gestion (allocation stratégique) ; mise à jour instruction AMF 2011-21, insertion possibilité réunir CS à distance
- 8 juillet 2022 : modification art 3 indice de référence, risques et composition du fonds
- 21 janvier 2022 : modification art.3 - mise en conformité avec les réglementations SFDR (« article 6 ») et Taxonomie.
- 12 novembre 2019 : modification de la dénomination du fonds (OBLIGATIONS EURO MONDE au lieu de PERCO OBLIGATIONS EURO MONDE), modifications réglementaires et ajout du plan d'épargne retraite entreprise collective (PERECOL)
- 15 février 2018 : modification de la dénomination du fonds (PERCO OBLIGATIONS EURO MONDE au lieu de ORANGE PERCO OBLIGATIONS) modification de l'article 16 concernant les frais, modification de l'article 19 – rapport annuel : les documents sont transmis dans un délai de 6 mois et non plus 4 mois.
- 31 décembre 2015 : Mise à jour de la dénomination - Amundi est devenu Amundi Asset Management le 12 novembre 2015.
- 2 juillet 2014 : mise à jour suite Directive AIFM et Dodd Frank
- 1er juillet 2013 : changement de dénomination de l'Entreprise et du Fonds.
- 23 novembre 2012 : Mise en place du DICI
- 24 février 2011 : Modification de l'Article 3 – orientation de la gestion.
- 16/04/2010 : Article 3 – orientation de la gestion – stratégie d'investissement et composition du Fonds : nouvelle rédaction concernant l'indicateur de référence, la stratégie d'investissement et la composition du Fonds.
- 05/01/2010 : Concernant l'investissement dans la SICAV « CAAM OBLIG INTERNATIONALES », le conseil de surveillance décide de supprimer pour cet investissement la mention à la partie I.
- 01/01/2010 : modification de la dénomination de la Société de gestion.
- 30/09/2009 : modification de la composition du Fonds (possibilité d'investir en monétaire) ; baisse des commissions de gestion indirectes (à 1 % de l'actif net du Fonds) et suppression du détail de ces commissions ; modification de l'article 8 du conseil de surveillance et mise à jour des références réglementaires et mentions relatives au Dépositaire ; modification de l'orientation de gestion, nouvelle composition du Fonds, à savoir investissement à hauteur de 15% dans un OPCVM et/ou un FIVG classé « Obligations et autres titres de créance libellés en euros » « AGF Oblig 1-3 Plus » ; mise à jour des indicateurs de références (Lehman devenu Barclays) ; modification en date du 01/07/2006 : Changement de dénomination et d'adresse du Dépositaire.